

# JAPON – PELLICULES<sup>1</sup>

(DS44)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	États-Unis	Articles XXIII:1 b), III:4 et X:1 du GATT	Établissement du Groupe spécial	16 octobre 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	31 mars 1998
Défendeur(s)	Japon		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	22 avril 1998

## 1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les mesures prises par le gouvernement japonais et affectant la distribution, la mise en vente et la vente sur le marché intérieur de pellicules et papiers photographiques d'importation destinés aux consommateurs, en particulier i) les mesures en matière de distribution; ii) les restrictions touchant les grandes surfaces de vente au détail; et iii) les mesures en matière de promotion.
- Produit(s) en cause: Les pellicules et papiers photographiques importés destinés aux consommateurs.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article XXIII:1 b) du GATT (allégation en situation de non-violation): Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas démontré que les mesures en cause annulaient ou compromettaient leurs avantages, au sens de l'article XXIII:1 b). À cet égard, il a estimé qu'une partie plaignante était tenue de démontrer l'existence de trois éléments au titre de l'article XXIII:1 b): i) l'application d'une mesure par un Membre de l'OMC; ii) l'existence d'un avantage résultant de l'accord applicable; et iii) l'annulation ou la réduction de cet avantage du fait de l'application de la mesure.
- Article III:4 du GATT (traitement national, allégation en situation de violation): Ayant constaté que les mesures en matière de distribution étaient généralement neutres quant à l'origine et n'avaient pas eu une incidence fondamentalement différente sur les pellicules et les papiers importés, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas prouvé que ces mesures étaient incompatibles avec l'article III:4.
- Article X:1 du GATT (prescription en matière de publication): Le Groupe spécial a estimé que la prescription en matière de publication énoncée à l'article X:1 couvrait deux types de décisions administratives: i) les décisions administratives d'"application générale"; et ii) les "décisions administratives adressées à des personnes ou entités précises" qui établissaient de nouveaux critères ou modifiaient les critères applicables à l'avenir. Sur la base de ce critère juridique, le Groupe spécial a constaté que le Japon n'avait pas agi en violation de l'article X:1 parce que les États-Unis n'avaient pas démontré que les décisions administratives du Japon en cause représentaient l'un ou l'autre type de décisions administratives auquel la prescription en matière de publication énoncée à l'article X:1 devrait s'appliquer.

## 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- Article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (identification des mesures): Le Groupe spécial a constaté que, pour qu'une "mesure" qui n'était pas expressément mentionnée dans une demande d'établissement de groupe spécial soit incluse, à des fins d'examen, dans la mesure spécifiée dans cette demande, cette mesure non indiquée devait être annexée ou étroitement liée à une mesure expressément indiquée. D'après lui, "ce n'[était] que si une "mesure" [était] annexée ou étroitement liée à une "mesure" expressément indiquée que l'information sera[it] suffisante", de manière à ne pas causer de préjudice au Japon ni aux tierces parties.

<sup>1</sup> Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: l'ordre d'examen des allégations; la charge de la preuve; les procédures de traduction.